

# **BVGer F-5785/2024 vom 26. Juli 2024**

Bundesverwaltungsgericht, 2024-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-5785\\_2024\\_d20240726](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5785_2024_d20240726)

FR: TAF F-5785/2024 du 26 juillet 2024

IT: TAF F-5785/2024 del 26 luglio 2024

## **Regeste**

Formation et perfectionnement | Refus d'autorisation d'entrée en Suisse et d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour pour formation ; décision du SEM du 26 juillet 2024

## **Erwägungen**

### **E. 10**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 26 juillet 2024, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

### **E. 11**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et de ne pas allouer de dépens (cf. a contrario art. 64 al. 1 PA). (dispositif - page suivante)

### **E. 29**

octobre 2018 consid. 5.1). 9.3 La recourante n'a pas motivé plus avant ce grief ; elle n'a notamment pas démontré en quoi la décision attaquée porterait atteinte à l'une des garanties conférées par cette disposition conventionnelle, si bien que le Tribunal ne voit pas comment elle pourrait se prévaloir de la protection de l'art. 8 CEDH. Ce grief est partant infondé. 10. Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 26 juillet 2024, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. 11. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et de ne pas allouer de dépens (cf. a contrario art. 64 al. 1 PA). (dispositif - page suivante)

F-5785/2024 Page 12

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.